

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-  
MARITIMES**  
service environnement

**SARL RESERVE BIOLOGIQUE DES MONTS D'AZUR**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 14729 du 22 septembre 2014  
portant refus d'autorisation d'exploiter des hébergements de plein air  
(écolodges et tentes) et leurs activités annexes dans la réserve biologique des Monts d'Azur  
Domaine du Haut Thorenc - Andon**

**CONSIDERANT** le refus de l'exploitant de reconnaître les périmètres de protection de la source des termes, s'agissant de l'application des nouvelles dispositions de l'article 7-a tendant à formaliser l'obligation pour tout exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement de suivre et de limiter ses consommations d'eau ;

**CONSIDERANT** le refus de l'exploitant d'appliquer les prescriptions issues de l'article 7-b de l'arrêté initial d'autorisation du 18 avril 2008, restées inchangées, afin d'éviter le pacage et/ou la stabulation d'animaux à proximité de la source et de ses résurgences et limiter ainsi toute contamination fécale ;

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère prévoit que « les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux » ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne voit pas l'utilité de clôturer le camp de brousse servant au repas des visiteurs et à l'hébergement des guides pendant la nuit, exposant ainsi ces personnes à des réactions imprévisibles de la part d'animaux sauvages tels que les bisons, les chevaux de Przewalski ou les grands gibiers (cerfs, chevreuils, sangliers) présents sur la propriété ;

**CONSIDERANT** qu'en estimant impossible l'installation d'une arrivée d'eau à proximité du barbecue du camp de brousse, disposition prévue par l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes, l'exploitant ne démontre pas sa capacité à garantir la gestion du risque incendie sur son site, en particulier, pour contenir un départ d'incendie ou la propagation d'un feu à proximité des hébergements, notamment des tentes dont l'implantation est prévue dans une zone isolée et éloignée de la zone d'accueil ;

**CONSIDERANT** que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code l'environnement ne seraient pas garantis par la mise en œuvre des prescriptions techniques prévues pour l'exploitation de ces installations, en particulier, la sécurité, la salubrité publique, la protection de l'eau, la protection de l'environnement et des paysages ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SARL RESERVE BIOLOGIQUE DES MONTS D'AZUR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des hébergements de plein air (écolodges et tentes) et leurs activités annexes est refusée.

-----